

Le paradoxe de la création d'un dispositif juridique de suppression conditionnée des mesures agroenvironnementales au secours de leur évaluation environnementale

Alexandra LANGLAIS
Chargée de recherche
Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS),
Faculté de droit de Rennes 1- Institut Ouest Droit et Europe (IODE), France

Alexandra LANGLAIS : Alexandra LANGLAIS est Juriste, chargée de recherche CNRS, à la faculté de droit de Rennes 1. Elle travaille sur l'articulation entre l'activité agricole et les risques environnementaux sous l'angle du développement durable. Elle participe actuellement à un contrat de recherche du Ministère de l'Environnement français (DIVA Corridor) sur la connectivité écologique. Elle a écrit des ouvrages sur les déchets agricoles et a co-écrit avec Jacques Baudry, DR INRA un article à paraître, dans Nature, Science et Sociétés sur un regard croisé juriste - écologue sur la suppression des mesures agroenvironnementales.

Résumé

À l'issue du « bilan de santé » de la Politique agricole commune (PAC), les nouveaux défis auxquels doit désormais répondre l'agriculture européenne concernent largement des défis environnementaux. La gestion de la biodiversité figure expressément parmi ces objectifs (cons. n°1 du règlement 1698/2005 modifié). Si les mesures agro-environnementales constituent des instruments a priori privilégiés de gestion de cette biodiversité dans le cadre agricole dès lors qu'elles sont destinées à orienter le comportement des agriculteurs vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement via des rétributions financières en contrepartie d'engagements volontaires, l'efficacité de cet outil est souvent remise en cause parce qu'il apparaît difficilement mesurable. La possibilité nouvellement offerte de mettre un terme à ce dispositif au profit d'un autre « dans lequel seraient appliquées des règles qui produisent des effets agroenvironnementaux globaux équivalents à ceux de la mesure agroenvironnementale qui est supprimée » (art. 39 §3 du règlement préc.) implique une évaluation a posteriori de ces mesures agroenvironnementales puisque la MAE supprimée sert de référent. Bien que conscient de la stratégie financière qui se cache derrière ce dispositif issu de la PAC, le juriste ne peut que rester perplexe face à l'interprétation de ces terminologies. Les conditions de cette exigence d'équivalence conduisent à s'interroger sur le champ de l'évaluation : il est question, d'une part d'effets agroenvironnementaux supposant donc indirectement de mesurer l'effort environnemental des MAE. D'autre part, ces effets étant globaux, il convient de s'interroger sur l'échelle spatiale et temporelle pertinente à retenir, mais également sur la prise en compte dans ces effets de la protection de la biodiversité retenue par la législation environnementale (la connectivité écologique (Natura 2000 mais également les législations nationales), les services écosystémiques (législation sur la responsabilité environnementale). En d'autres termes, ces effets, dès lors qu'ils sont globaux peuvent-ils dépasser le cadre des effets attendus d'une MAE et donc permettre au nouveau dispositif une certaine déconnection avec la MAE supprimée? Cette interprétation, favorable à la biodiversité, entraîne automatiquement des difficultés pour une évaluation environnementale des MAE au service de la gestion de la biodiversité, la MAE supprimée ne constituant plus un cadre de référence pertinent.